

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les **concierges** à l'occasion des **congés annuels**.*

Par M. Louis GUILLOU,
Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales est saisie, depuis plusieurs mois, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le mode de rétribution des personnes assurant, pendant la période des congés annuels, le remplacement des concierges.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1876, 2036 et In-8° 636.

Sénat : 148 (1966-1967).

Concierges. — Congés payés.

Si elle a quelque peu tardé à vous faire connaître ses conclusions, c'est qu'elle s'est trouvée placée devant un problème qui, pour être simple dans les apparences et même dans une grande mesure sous son aspect juridique, est, en fait fort délicat sous l'angle pratique et psychologique.

En effet, c'est une donnée d'évidence que, pendant la période des vacances légales, le remplacement des concierges soulève un certain nombre de difficultés dues aux conditions mêmes dans lesquelles s'exercent les fonctions de concierge. Il s'agit de travailleurs recevant un salaire en espèces, le plus souvent très modique, mais compensé par des avantages en nature non négligeables, dont le moindre n'est pas la disposition d'un logement avec un certain nombre de prestations gratuites accessoires : chauffage, éclairage, eau, etc.

Dès lors qu'ils souhaitent pouvoir se faire remplacer pour prendre les congés auxquels ils ont droit, apparaissent des complications pour eux-mêmes comme pour les propriétaires et gérants, pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de trouver les personnes qui accepteraient d'occuper la loge pendant sa vacance.

La principale raison réside dans la faiblesse, parfois extrême, du salaire proposé à d'éventuels candidats qui, bien entendu, disposent, le reste de l'année, d'un logement et ne sont donc, par définition, pas intéressés par les prestations en nature complétant le salaire.

Il s'ensuit que le seul moyen de remédier à la très grave pénurie de concierges remplaçants qui sévit chaque été dans les grandes villes et spécialement à Paris consiste en une substantielle majoration du salaire qui doit leur être versé.

Comment celle-ci pourrait-elle se réaliser ?

Votre rapporteur a consacré une longue et attentive séance de travail à l'audition de représentants des organisations intéressées :

— d'employeurs :

- Chambre parisienne de la propriété bâtie ;
- Syndicat des Sociétés immobilières françaises ;
- Union nationale de la propriété immobilière.

— de salariés :

- Syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. des concierges.

C'est au cours de ces auditions et surtout au moment de faire la synthèse des données en présence qu'il a été possible de prendre la mesure d'un certain nombre de difficultés importantes ne mettant nullement en cause l'estime et la compréhension dont ces différents représentants peuvent témoigner les uns envers les autres, mais résidant dans les choix à faire quant à la détermination des personnes devant supporter la charge des mesures envisagées.

Les organismes représentant les employeurs, tout d'abord, sont favorables au principe d'une importante majoration de l'indemnité destinée à la rétribution des remplaçants, mais à la condition qu'elle puisse être récupérée, au titre des charges, sur les locataires ; les syndicats de concierges, quant à eux, demandent depuis longtemps une telle augmentation, mais tiennent essentiellement, pour éviter une nouvelle atteinte à leur relative indépendance vis-à-vis des locataires, à ce qu'elle n'ait pas de répercussion sur le compte des charges que ceux-ci doivent rembourser aux propriétaires.

Telles sont les données générales du problème. Celui-ci vient encore se compliquer dès lors que l'on aborde la question du mode de calcul et de la base d'une éventuelle majoration.

Parmi les interlocuteurs de votre rapporteur, certains se sont élevés contre le principe retenu par l'Assemblée Nationale d'une fixation de l'indemnité, par arrêté, que ce soit ministériel ou préfectoral, les uns préférant une référence par la voie législative elle-même, au salaire minimum interprofessionnel garanti, d'autres souhaitant la négociation du montant de l'indemnité ou des limites entre lesquelles elle peut évoluer, par la voie de conventions collectives.

Il a aussi été fait état de l'inconvénient qui pouvait résulter de la formule retenue par l'Assemblée Nationale pour la revision du plafond de cette indemnité ; selon le texte adopté, celui-ci devrait être révisé chaque fois que la rémunération du concierge aurait varié d'au moins 5 % ; ne serait-il pas, dès lors, à craindre que des pressions, d'ordres divers, s'exercent pour que les augmentations applicables à la rémunération des concierges soient toujours inférieures au pourcentage fatidique, même si la conjoncture économique générale devait entraîner et justifier une majoration de l'ensemble des salaires supérieure à ce seuil.

De plus, même si l'on supposait que le principe de cette variation minimale puisse être retenu malgré l'inconvénient qui vient d'être indiqué, il resterait à préciser si la variation devrait intervenir en une seule fois ou pourrait être étalée et calculée dans le temps et, dans ce cas, par rapport à quelle base.

Ces diverses considérations montrent la complexité de fait d'un problème en une matière où, arithmétiquement, ce que l'on peut donner à une catégorie de travailleurs tout à fait digne d'intérêt ne peut provenir que d'une catégorie de personnes estimant ne pouvoir supporter la charge qui en résulterait ou d'une troisième dans la dépendance de laquelle elle ne désire pas se trouver placée.

Votre Commission se proposait, avec un certain scepticisme et en dépit de toutes ces difficultés, de remettre à l'étude la recherche d'une solution législative réunissant le minimum d'inconvénients et de contradictions lorsque le *Journal officiel* du 14 octobre 1967 lui apportait la nouvelle de l'extension, par arrêté de M. le Ministre du Travail en date du 28 septembre, de la Convention collective des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Lyon et des communes suburbaines.

Dans ses articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20, cette convention, signée le 11 mars 1959, complétée par des annexes du 11 mars 1959, du 27 novembre 1963, du 7 décembre 1966, et modifiée par des avenants du 11 mars 1964 et du 24 mai 1967, règle le problème des congés payés selon des dispositions que nous n'analyserons pas dans leur détail mais dont nous croyons utile de donner les extraits suivants :

Art. 15. — Durée. — Les concierges bénéficient d'un congé annuel payé, à la charge de l'employeur, dont la durée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 54 g du livre II du Code du Travail.

Art. 16. — Indemnités. — L'indemnité afférente au congé ne peut être inférieure ni au 1/16 de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période de référence ni au salaire qui serait dû au moment du règlement de l'indemnité pour un temps de travail égal à celui du congé.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé conformément aux dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 54 g susvisé, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables, compris dans ce congé.

A l'indemnité calculée comme indiqué ci-dessus, s'ajoute une indemnité représentative du logement et tous autres avantages en nature accordés par l'employeur, en vertu d'un contrat. Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à celui qui sera fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Art. 17. — L'octroi du congé annuel est une obligation pour les employeurs. Les concierges restent libres d'user ou de ne pas user de ce droit. Dans ce dernier cas, les concierges reçoivent une indemnité égale à l'indemnité représentative de leur salaire, qui serait versée à leurs remplaçants s'ils utilisaient le congé légal.

Art. 19. — Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins, avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

L'employeur est tenu de déclarer dans les huit jours s'il accepte le remplaçant proposé par le concierge.

S'il refuse le remplaçant proposé, il doit pourvoir lui-même au remplacement du concierge permissionnaire.

Dans ce cas, pendant la durée de son congé, le concierge met les locaux et le mobilier à la disposition du remplaçant désigné par l'employeur qui est responsable des abus et dommages qui pourraient être commis par le remplaçant.

Art. 20. — En application des articles 16 et suivants de la présente convention, le concierge bénéficiant d'un congé annuel de dix-huit jours ouvrables, percevra, pendant la durée de son congé :

- a) Le salaire Espèces et les avantages en nature habituels ;
- b) Une indemnité égale à vingt et une fois l'indemnité journalière fixée par arrêté préfectoral ;
- c) La moitié du salaire Espèces du trimestre pour la rémunération du remplaçant.

Cette dernière indemnité n'est pas versée au concierge si le propriétaire a pourvu lui-même à son remplacement, le remplaçant étant, dans ce cas, rémunéré directement par le propriétaire.

L'article 21 précise, en outre, que les différends nés de l'application de la Convention sont examinés par une commission présidée par le Directeur départemental du Travail et composée en nombre égal de représentants des concierges et de représentants des propriétaires.

Votre Commission est depuis longtemps attachée aux principes qui ont présidé à l'élaboration de la législation sur les conventions collectives ; elle pense que ce qui a été possible à Lyon doit l'être ailleurs en une matière dans laquelle l'extension nationale peut être décidée par la voie réglementaire et dans laquelle, en tout état de cause, un accord librement consenti a une valeur infiniment supérieure à toute solution autoritaire.

Il lui apparaît dès lors très difficile de proposer au Sénat l'adoption d'un texte positif qui, quelle que soit la rédaction envisagée, ne saurait qu'entraver la bien préférable solution de libre discussion qu'elle appelle de ses vœux.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission vous propose de *rejeter* la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et qui ne peut être inférieure au double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ; le plafond en est fixé par arrêté. Ce plafond sera révisé chaque fois que la rémunération du concierge, fixée par des accords de salaires, aura varié d'au moins 5 %. »